

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 44^e année – N° 5 – Jeudi 10 février 2022

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Arrêté autorisant la transmission d'une liste de données dans le cadre de l'étude nationale sur la couverture vaccinale

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu la demande du 3 décembre 2021 formulée par l'Institut d'épidémiologie, de biostatistique et de prévention de l'Université de Zurich, afin de disposer des données des enfants, nés entre le 1^{er} février 2019 et le 31 janvier 2020 et des coordonnées de leurs parents;

vu que les conditions posées par l'article 29 de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel¹⁾ sont en l'espèce remplies;

vu qu'il est reconnu un intérêt digne de protection à la demande;

arrête:

Article premier Le Service de la santé publique est autorisé à fournir à l'Institut d'épidémiologie, de biostatistique et de prévention de l'Université de Zurich les données, selon la demande du 3 décembre 2021, aux conditions suivantes:

- seuls les nom, prénom, adresse, date de naissance et numéro de carte d'identité des enfants, nés entre le 1^{er} février 2019 et le 31 janvier 2020, ainsi que les nom, prénom et adresse postale de leurs parents peuvent être communiqués;
- les données ne pourront être utilisées que dans le but de réaliser l'étude nationale triennale sur la couverture vaccinale;
- les données ne pourront pas être retransmises à des tiers et devront être détruites après usage.

Art. 2 Avant d'utiliser la liste, l'Institut d'épidémiologie, de biostatistique et de prévention de l'Université de Zurich se doit de vérifier qu'elle correspond à leur demande. La République et Canton du Jura décline toute responsabilité en cas d'utilisation d'une liste erronée non préalablement vérifiée.

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} février 2022.

Delémont, le 1^{er} février 2022

Au nom du Gouvernement
Le président: David Eray
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) CPDT-JUNE; RSJU 170.41

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de l'annexe B à la convention TARMED entre la Société médicale du Canton du Jura et CSS Assurance- maladie SA portant sur la valeur du point TARMED des médecins du Canton du Jura valable dès le 1^{er} janvier 2021

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix³⁾,

vu la renonciation de la Surveillance des prix à formuler une recommandation;

arrête:

Article premier L'annexe B à la convention TARMED entre la Société médicale du Canton du Jura et CSS Assurance-maladie SA portant sur la valeur du point TARMED des médecins du Canton du Jura valable dès le 1^{er} janvier 2021, est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral dans les trente jours dès sa communication (art. 50 PA). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Delémont, le 25 janvier 2022

Au nom du Gouvernement
Le président: David Eray
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 832.10
2) RSJU 832.10
3) RS 942.20

République et Canton du Jura

**Arrêté
octroyant un crédit de 3359000 francs
au Service du développement territorial,
Section de l'énergie, destiné au Programme
Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2022**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 34 de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂)¹⁾, vu les articles 47 à 53 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie²⁾,

vu les articles 46, alinéa 1, lettre a, et 48 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales³⁾,

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions⁴⁾,
vu l'article 19 de la loi du 24 novembre 1988 sur l'énergie⁵⁾,

arrête:

Article premier La République et Canton du Jura alloue des subventions dans le but d'encourager les investissements publics et privés dans le domaine de l'énergie.

Art. 2 ¹ Un crédit de 3359000 francs est octroyé au Service du développement territorial, Section de l'énergie. Il est destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2022.

² Le crédit est imputable au budget 2022 du Service du développement territorial, rubrique 400.5670.01.

³ Conformément à l'article 34 de la loi sur le CO₂, une contribution de la Confédération est attendue. Elle alimentera la rubrique 400.6300.00 et se montera, selon les informations à disposition, à 2579000 francs.

Art. 3 ¹ Les mesures favorisant l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables pouvant prétendre à une subvention du Programme Bâtiments du canton du Jura, de même que les conditions d'octroi, sont arrêtées par le Département de l'environnement.

² Elles sont basées sur le modèle d'encouragement harmonisé des cantons du 21 août 2015⁶⁾.

³ Le Programme Bâtiments du canton du Jura est mis en œuvre par la Section de l'énergie. Il est publié au Journal officiel et sur le site internet www.jura.ch/energie.

Art. 4 ¹ Le crédit octroyé sert en premier lieu à résorber la liste d'attente constituée des demandes déposées en 2021.

² Les prescriptions arrêtées pour le Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2021 s'appliquent aux demandes déposées en 2021 qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision, pour autant que l'ensemble des documents requis soient remis à la Section de l'énergie jusqu'au 28 février 2022.

³ Passé ce délai, les demandes déposées en 2021 restées incomplètes sont caduques.

Art. 5 ¹ Les subventions sont accordées dans les limites du crédit octroyé par le Gouvernement.

² Une fois les montants disponibles accordés, le programme s'arrête tant que de nouveaux moyens financiers ne sont pas mis à disposition par les autorités compétentes.

Art. 6 ¹ Les projets pour lesquels la contribution serait inférieure à 3000 francs ne donnent pas droit à une contribution, à l'exception de ceux portant sur l'installation de capteurs solaires thermiques, pour lesquels la limite est fixée à 2500 francs.

² Sous réserve des alinéas 3 et 4, l'aide financière totale accordée par la Section de l'énergie s'élève au maximum à 50% de l'investissement global lié au projet.

³ Dans les cas où les travaux sont effectués par le propriétaire lui-même, la limite de l'aide financière correspond au coût relatif à l'achat du matériel.

⁴ Si une subvention a déjà été versée pour une mesure d'assainissement (chauffage ou enveloppe), celle-ci sera prise en compte pour fixer le montant de la subvention liée à un assainissement global.

⁵ L'aide financière est plafonnée à 100000 francs par décision.

⁶ Chaque programme est susceptible d'être arrêté sans annonce préalable en fonction de l'épuisement des disponibilités budgétaires.

Art. 7 ¹ La demande de subvention doit être déposée via la plateforme internet ad hoc en respectant les modalités qui y figurent concernant la signature du formulaire et les justificatifs exigés.

² Lorsque les montants en jeu n'excèdent pas 12000 francs par objet, les décisions d'octroi de subvention sont rendues par la Section de l'énergie. Au-delà de ce montant, les décisions sont rendues par le Département de l'environnement.

³ Conformément à l'article 21 de la loi sur les subventions, aucune subvention n'est accordée pour des travaux déjà en cours. Les travaux faisant l'objet d'une subvention peuvent démarrer dès l'enregistrement de la demande effectué sur la plateforme. Toutefois, l'octroi d'une aide financière n'est pas garanti tant qu'il ne fait pas l'objet d'une décision.

⁴ La décision d'octroi précise le délai de réalisation des travaux visés par la subvention. Il ne peut pas dépasser 48 mois à compter de la date de la décision.

⁵ Les subventions accordées ne donnent pas lieu à la perception d'un émoluments.

Art. 8 ¹ Le bénéficiaire de l'aide financière est le propriétaire du bâtiment ou de l'installation concernée. Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé et public.

² Sous réserve de l'alinéa 3, tous les bâtiments et installations sis sur le territoire cantonal sont éligibles à une aide financière. Pour chaque demande de subvention, le bâtiment concerné doit être identifié avec un identificateur fédéral de bâtiment vérifié (EGID).

³ Les critères d'exclusion découlant de la législation fédérale s'appliquent au Programme Bâtiments du canton du Jura. En particulier, ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière au titre du Programme Bâtiments:

- les mesures qui concernent des bâtiments publics ou des installations publiques appartenant au canton du Jura;
- les mesures qui concernent des bâtiments publics ou des installations publiques appartenant à la Confédération.

ration, y compris des entreprises dont la Confédération détient une part du capital supérieure à 50%;

- les mesures qui ne sont pas en lien avec les besoins de chaleur des bâtiments eux-mêmes (énergie industrielle, mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises industrielles ou artisanales, mesures visant à économiser l'électricité);
- les installations pilotes, de recherche et de développement.

Art. 9 ¹ Le propriétaire est responsable d'obtenir toutes les autorisations requises pour la réalisation des travaux. Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux ne bénéficiant pas des autorisations requises.

² Les mesures doivent être planifiées et exécutées dans les règles de l'art.

³ L'Etat n'assume aucune responsabilité pour des dégâts qui pourraient survenir suite aux mesures subventionnées.

⁴ Les travaux doivent respecter les exigences légales en matière d'énergie.

Art. 10 Les taux d'aide financière sont valables pour autant que l'efficacité énergétique ou de réduction des émissions de CO₂ puisse être valorisée par le canton du Jura dans le cadre des lois fédérales sur l'énergie et sur le CO₂. L'aide financière sera adaptée à la baisse, voire supprimée dans les cas suivants:

- le porteur de projet est une entreprise soumise à une obligation de réduction selon la loi sur le CO₂ ou participant au système d'échange de quotas d'émission;
- la mesure mise en œuvre l'est dans le cadre d'une convention avec la Confédération selon l'article 4, alinéa 3, de la loi sur le CO₂;
- la mesure est déjà soutenue d'une autre manière par la Confédération ou par une organisation privée active dans le domaine climatique.

Art. 11 ¹ La déclaration d'achèvement des travaux doit être remise à la Section de l'énergie au plus tard 6 mois après le délai de réalisation des travaux, selon les modalités figurant dans la décision d'octroi.

² La Section de l'énergie peut, sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, accorder une prolongation du délai de réalisation des travaux.

³ Toute modification d'un projet faisant l'objet d'une décision d'aide financière devra être soumise à la Section de l'énergie et approuvée par celle-ci. Une modification de projet non approuvée peut conduire au refus de tout versement en raison du non-respect des conditions d'octroi.

⁴ La subvention est payable après l'achèvement des travaux et une fois le décompte présenté approuvé. Les projets bénéficiaires non terminés dans le délai de réalisation des travaux pour lesquels aucune prolongation de délai n'a été accordée par la Section de l'énergie donneront droit à une aide financière réduite au prorata des travaux accomplis jusque-là, à condition d'être plus qu'à moitié réalisés.

⁵ La Section de l'énergie se réserve le droit d'exiger tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet et au traitement de la demande, ainsi que d'effectuer des inspections sur place avant, pendant et après la réalisation des travaux.

⁶ Conformément à l'article 39 de la loi sur les subventions, la Section de l'énergie peut exiger la restitution de contributions octroyées sur la base d'indications erronées.

⁷ Conformément à l'article 34 de la loi sur les subventions, la Section de l'énergie vérifie, avant tout versement au bénéficiaire, l'existence de créances ouvertes envers l'Etat.

Cas échéant, elle compense la subvention à verser avec lesdites créances et rend les décisions nécessaires.

Art. 12 Les décisions d'octroi de subvention peuvent faire l'objet d'une opposition puis d'un recours conformément au Code de procédure administrative (7).

Art. 13 ¹ Une partie du montant prévu à l'article 2, alinéa 1, mais au maximum 5%, peut être utilisée pour financer des mesures indirectes, conformément aux articles 47 et 48 de la loi fédérale sur l'énergie.

² Les mesures indirectes sont notamment destinées à financer les activités d'information, de formation continue, de conseil et d'analyses dispensées par la Section de l'énergie.

Art. 14 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 1^{er} février 2022

Au nom du Gouvernement

Le président: David Eray

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 641.71

2) RS 730.0

3) RSJU 611

4) RSJU 621

5) RSJU 730.1

6) ModEnHa 2015 [https://www.endk.ch/it/ablage_it/documentazione/hfm2015-f.pdf/at_download/file]

7) RSJU 175.1

Département de l'environnement

Arrêté fixant les mesures soutenues par le Programme Bâtiments 2022 du canton du Jura

Le Département de l'environnement,

vu l'article 3, alinéa 1 de l'arrêté du Gouvernement du 1^{er} février 2022 octroyant un crédit de 3359000 francs au Service du développement territorial, Section de l'énergie, destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2022,

arrête:

Article premier ¹ Les mesures favorisant l'utilisation économique et rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables pouvant prétendre à une subvention du Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2022 sont décrites aux articles 2 à 9.

² Les subventions sont accordées sous réserve du respect:

- a) des conditions fixées par le Gouvernement dans son arrêté du 1^{er} février 2022 octroyant un crédit de 3359000 francs au Service du développement territorial, Section de l'énergie, destiné au Programme Bâtiments du canton du Jura pour l'année 2022, et
- b) des exigences fixées dans le présent arrêté.

³ Les subventions sont accordées selon la date de réception par courrier postal du formulaire de demande et des annexes requises. Les éventuels compléments demandés par la Section de l'énergie doivent être transmis dans un délai de 10 jours ouvrables. Passé ce délai, les demandes restées incomplètes sont caduques.

Art. 2 Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre (M-01)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement

- Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000;
- Donnent droit à une contribution uniquement les parties de bâtiments qui étaient déjà chauffées dans la situation initiale. Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune contribution;

	<ul style="list-style-type: none"> • Seuil de la valeur U de l'élément de construction donnant droit à la contribution: $U \leq 0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$. Exception pour les murs, sols enterrés de plus de 2 m: $U \leq 0,25 \text{ W/m}^2\text{K}$; • La valeur U des éléments de construction donnant droit à la contribution doit être améliorée d'au moins $0,07 \text{ W/m}^2\text{K}$; • Le certificat CECB Plus (si impossible: analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN) doit être fourni dès 10000 francs de contribution financière par objet (N° EGID).
Référence	Surface isolée de l'élément de construction en m^2
Taux de contribution	• CHF 40.-/ m^2 de surface isolée de l'élément de construction

Art. 3 ¹ Installation de chauffage à bois

² Chauffage à bûches ou à pellets avec réservoir journalier (M-02)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L'installation doit pouvoir couvrir la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment; • L'installation doit être à même de couvrir les besoins en chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins; • L'installation doit être munie du label de qualité Energie-bois Suisse ou équivalent et de la Garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie.
Référence	Nombre d'installations
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 3000.-/installation; • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 2000.-.

³ Chauffage à bois automatique d'une puissance calorifique inférieure ou égale à 70 kW (M-03)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L'installation doit pouvoir couvrir la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment; • L'installation doit être à même de couvrir les besoins en chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins; • L'installation doit être munie du label de qualité Energie-bois Suisse ou équivalent et de la Garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie.
Référence	Puissance nominale de la chaudière en kW_{th} (puissance thermique nominale à la sortie de l'installation de production de chaleur)
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 3000.- + CHF 50.-/kW_{th}; • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 1600.- + CHF 40.-/kW_{th} Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une chaudière installée dont la puissance nominale s'élève à 50 W_{th} max. par m^2 SRE.

⁴ Chauffage à bois automatique d'une puissance calorifique supérieure à 70 kW (M-04)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique s'élève jusqu'à 300 kW (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique est supérieure à 300 kW sont encouragées avec la mesure M-18); • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance;
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • L'installation doit être à même de couvrir les besoins en chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins; • Les chaudières automatiques d'une puissance supérieure à 70 kW doivent respecter les exigences définies dans la procédure de QM chauffages au bois (Quality management Chauffages au bois) établie par Energie-bois Suisse. Le projet doit être validé par une instance compétente et un rapport des mesures effectuées (période hivernale et estivale) attestant du bon fonctionnement doit être établi par cette même instance; • Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré).
Référence	Puissance nominale chaudière en kW_{th} (puissance thermique nominale à la sortie de l'installation de production de chaleur)
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 180.-/kW_{th} • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 1600.- + CHF 40.-/kW_{th} Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une chaudière installée dont la puissance nominale s'élève à 50 W_{th} max. par m^2 SRE.

Art. 4 ¹ Installation d'une pompe à chaleur

³ Pompe à chaleur électrique sol/eau ou eau/eau (M-06)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution; • Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance thermique nominale s'élève jusqu'à $200 \text{ kW}_{\text{th}}$ (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance thermique est supérieure à $200 \text{ kW}_{\text{th}}$ sont encouragées avec la mesure M-18); • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L'installation doit pouvoir couvrir la totalité des besoins en chaleur pour le chauffage du bâtiment et la production d'eau chaude sanitaire; • L'installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur (chaleur du sous-sol ou des eaux souterraines, chaleur issue d'un accumulateur de glace, etc.); • Le PAC système-module est requis, pour autant qu'il puisse être utilisé pour la puissance thermique nominale installée; • Si aucun PAC-système module n'est disponible pour la puissance thermique nominale installée, le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur, ainsi que la garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie, doivent être fournis; • Pour les sondes géothermiques: label de qualité pour les entreprises de forage de sondes géothermiques; • A partir de $100 \text{ kW}_{\text{th}}$: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur; • Pour les champs de sondes, un test de réponse thermique est exigé. Il doit être interprété par un spécialiste qui dimensionnera les installations en fonction des résultats du test.
Référence	Puissance thermique nominale en kW_{th}
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 2400.- + CHF 180.-/kW_{th} • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 1600.- + CHF 40.-/kW_{th} Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance thermique nominale installée s'élevant à 50 W_{th} max. par m^2 SRE.

Art. 5 Raccordement à un réseau de chauffage (M-07)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance; • L'installation doit être à même de couvrir les besoins en énergie pour la production d'eau chaude sanitaire durant la période de chauffage au moins; • La chaleur obtenue doit provenir à 80 % au moins d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques; • Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double; • Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour la nouvelle construction ou l'extension du réseau de chaleur ou de l'installation de production de chaleur d'un réseau de chaleur (M-18) n'est pas possible.
Référence	Puissance de raccordement en kW _{th}
Taux de contribution	<ul style="list-style-type: none"> • CHF 4000.– + CHF 20.–/kW_{th} • Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution hydraulique de chaleur: CHF 1600.– + CHF 40.–/kW_{th} <p>Condition supplémentaire: la contribution financière est calculée pour une puissance de raccordement s'élevant à 50 W_{th} max. par m² SRE.</p>

Art. 6 Installation de capteurs solaires thermiques (M-08)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une nouvelle installation ou de l'extension d'une installation existante (et non d'un simple remplacement des capteurs solaires) sur des bâtiments existants (et non d'une installation sur une nouvelle construction); • Donnent droit à une contribution les capteurs qui sont répertoriés sur www.kollektorliste.ch (principalement ceux qui disposent de la certification Solar Keymark et ont passé les tests prévus par les normes EN 12975 1/-2 ou EN 12975-1 resp. ISO 9806); • L'accumulateur solaire doit être couplé au système de chauffage afin que l'appoint d'énergie en période de chauffage soit satisfait sans faire appel à un élément de secours électrique; • La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/SuisseEnergie doit être fournie; • La puissance thermique nominale des capteurs doit s'élever au minimum à 2 kW (dans le cas d'une extension de l'installation, la puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs doit s'élever à 2 kW); • Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar doit avoir lieu pour les installations dont la puissance thermique nominale des capteurs est supérieure à 20 kW; • Les capteurs à air, les séchoirs à foin et les installations de chauffage de piscines ne donnent pas droit à une contribution.
Référence	Puissance thermique nominale des capteurs solaires en kW (s'agissant de l'extension d'une installation: puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs par rapport à la puissance fournie avant la mesure)
Taux de contribution	• Contribution de base de CHF 1500.– + CHF 500.–/kW

Art. 7 Rénovation complète avec certificat Minergie ou Minergie-P (M-12)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000; • Une copie de la demande de certification Minergie ou Minergie-P doit être transmise; • Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour les éléments de l'enveloppe (M-01), pour des installations uniques (M-02 à M-08) ou pour une amélioration de la classe d'efficacité CECB (M-10) n'est pas possible;
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat définitif Minergie ou Minergie-P après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après remise du formulaire de demande de contribution); • Le bâtiment doit respecter l'exigence globale des besoins de chaleur pour le chauffage selon la norme SIA 380/1; • Les communes ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. 												
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) en m ²												
Taux de contribution	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Standard atteint</th> <th>Maison individuelle</th> <th>Immeuble collectif</th> <th>Bâtiment non-habitat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Minergie</td> <td>CHF 100.–/m² SRE</td> <td>CHF 60.–/m² SRE</td> <td>CHF 40.–/m² SRE</td> </tr> <tr> <td>Minergie-P</td> <td>CHF 155.–/m² SRE</td> <td>CHF 90.–/m² SRE</td> <td>CHF 65.–/m² SRE</td> </tr> </tbody> </table>	Standard atteint	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat	Minergie	CHF 100.–/m ² SRE	CHF 60.–/m ² SRE	CHF 40.–/m ² SRE	Minergie-P	CHF 155.–/m ² SRE	CHF 90.–/m ² SRE	CHF 65.–/m ² SRE
Standard atteint	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat										
Minergie	CHF 100.–/m ² SRE	CHF 60.–/m ² SRE	CHF 40.–/m ² SRE										
Minergie-P	CHF 155.–/m ² SRE	CHF 90.–/m ² SRE	CHF 65.–/m ² SRE										

Art. 8 Nouvelle construction Minergie-P (M-16)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Une copie de la demande de certification Minergie-P doit être transmise; • Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat définitif Minergie-P après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après remise du formulaire de demande de contribution); • Les communes ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. 						
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) en m ²						
Taux de contribution	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Maison individuelle</th> <th>Immeuble collectif</th> <th>Bâtiment non-habitat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CHF 75.–/m² SRE</td> <td>CHF 40.–/m² SRE</td> <td>CHF 30.–/m² SRE</td> </tr> </tbody> </table>	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat	CHF 75.–/m ² SRE	CHF 40.–/m ² SRE	CHF 30.–/m ² SRE
Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat					
CHF 75.–/m ² SRE	CHF 40.–/m ² SRE	CHF 30.–/m ² SRE					

Art. 9 Nouvelle construction ou extension du réseau de chaleur ou de l'installation de production de chaleur d'un réseau de chaleur (M-18)

Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe trois conditions fondamentales: <ol style="list-style-type: none"> 1. Le nouveau réseau/l'extension du réseau (réseau de chauffage ou d'nergie) ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur (chauffage au bois, pompe à chaleur, capteurs solaires etc.) engendre la distribution d'un supplément de chaleur issu des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est-à-dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution); 2. La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution); 3. La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution); • Recours dans les délais aux standards Quality management Chauffages au bois établis par Energie-bois Suisse. Le projet doit être validé par une instance compétente et un rapport des mesures effectuées (période hivernale et estivale) attestant du bon fonctionnement doit être établi par cette même instance (www.qmbois.ch); • Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC): seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré); • Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double.
Unité de référence	L'unité de référence en MWh/an (valeur de planification conformément au dimensionnement de l'installation) doit être déterminée par l'exploitant du réseau de chauffage et clairement documentée:

	<ul style="list-style-type: none"> • <u>nouvelle construction / extension du réseau de chaleur</u>: chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur distribuée dans les bâtiments (nette, sans pertes de réseau), dans lesquels le raccordement à un réseau de chaleur remplace un chauffage à mazout, à gaz ou électrique. • <u>nouvelle construction / extension de la centrale de production de chaleur</u>: chaleur supplémentaire livrée aux bâtiments existants (nette, sans perte de réseau) issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur par rapport à l'état avant la nouvelle construction / l'extension de la centrale de production de chaleur. 	
Taux de contribution	Nouvelle construction / extension du réseau de chaleur ou énergie CHF 150.–/(MWh/a)	Nouvelle construction / extension de l'installation de production de chaleur CHF 130.–/(MWh/a)

Art. 10 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.
Delémont, le 4 février 2022.

Le Ministre de l'environnement: David Eray.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 25 janvier 2022

Par arrêté, le Gouvernement a nommé président de la commission cantonale de tir de l'arrondissement 22 du Canton du Jura pour la fin de la période 2021-2025:

- cap Thierry Chételat, Courtételle, en remplacement du cap Jean-Jacques Zuber, démissionnaire.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2022.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 25 janvier 2022

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission d'orientation scolaire et professionnelle pour la période 2021-2025:

- M. Andréas Häfeli, chef du Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire;
- M^{me} Lidvine Bregnard, conseillère en orientation au Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire;
- M^{me} Catherine Geiser, responsable de la section scolaire et droit au Service de l'enseignement;
- Mme Sandrine Terrier, conseillère pédagogique secondaire au Service de l'enseignement;
- M. Francis Charmillot, collaborateur « mon app' » au Service de la formation postobligatoire;
- M. Clément Schaffter, chef de la section formation professionnelle et générale au Service de la formation postobligatoire;
- M. Claude Maître, directeur de la Division technique du Service de la formation postobligatoire;
- M. Gabriel Willemin, directeur adjoint de la Division commerciale du Service de la formation postobligatoire;
- M^{me} Angela Fleury, déléguée à l'égalité entre femmes et hommes;
- M^{me} Anita Rion, présidente du groupement interprofessionnel ju/be;

- M. Christophe Fromaigeat, directeur adjoint au Collège de Delémont;
- M. Jacques Widmer, directeur de l'école secondaire de Courrendlin;
- M^{me} Emmanuelle Monnot-Gerber, coordinatrice de l'enseignement de la Branche EGS.

La co-présidence de la commission d'orientation scolaire et professionnelle est confiée à M. Andréas Häfeli et M^{me} Catherine Geiser.

Le secrétariat de la commission d'orientation scolaire et professionnelle est assuré par le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Election au Parlement

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de M. Hanno Schmid, député suppléant, Les Pommerats,

- M. Lucien Ourny, Saignelégier, est élu député suppléant du district des Franches-Montagnes.

Le présent arrêté entre en vigueur le 16 février 2022.

Delémont, le 1^{er} février 2022.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Service des infrastructures

Commune de La Chaux-des-Breuleux

Dépôt de plans

Conformément à l'article 33 de la loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978, le dossier de plans d'aménagement concernant:

- **RC 1585 La Chaux-des-Breuleux, secteur B**
Réfection de la chaussée et renouvellement des conduites souterraines

est déposé publiquement du jeudi 10 février 2022 au samedi 12 mars 2022 au Bureau communal de La Chaux-des-Breuleux où il peut être consulté.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser au Secrétariat communal de La Chaux-des-Breuleux jusqu'au 12 mars 2022 inclus.

Delémont, le 4 février 2022.

L'ingénieure cantonale: Sheila Demierre.

Service de la santé publique

Renouvellement

de la planification hospitalière de la RCJU 2023 du secteur somatique aigu

Dans le cadre du renouvellement de la planification hospitalière RCJU 2023 du secteur somatique aigu, le Service de la santé publique procède à un appel d'offres **entre le 11 février et le 10 mars 2022** pour qu'une nouvelle liste hospitalière de ce secteur puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour la couverture des besoins évalués à l'horizon 2030.

Les établissements de soins somatiques aigus intéressés à adresser leur candidature sont priés de contacter le secrétariat du Service de la santé publique au 032 420 51 20 ou par e-mail à planification.hospitaliere@jura.ch.

Confédération suisse

**Demande d'approbation des plans
de constructions militaires concernant Bure,
Place d'armes; parcs véhicules**

**Procédure de mise à l'enquête
et de participation du 15 février 2022**

Commune: Bure

Requérant: armasuisse Immobilier, Management de projets de constructions Ouest

Documents de la demande:

- Rapport «description de la construction» incluant diverses annexes, dont une expertise «Nature» du bureau Le Foyard
- Divers plans et formulaires

Objet: Le projet prévoit la construction d'une surface de stationnement de 150 m² pouvant accueillir 12 véhicules civils légers et d'un parking de 1750 m² pour véhicules militaires à pneus (dont l'emprise définitive, avec la surface de circulation, sera de 4500 m²) sur la Place d'armes de Bure.

Procédure: La procédure est régie par les art. 126 et suivants de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM; RS 510.10), l'ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM; RS 510.51) et, subsidiairement, la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711). Le Secrétariat général du DDPS est l'autorité chargée de l'approbation des plans et dirige la procédure.

Procédure de participation et de consultation: En vertu des art. 126 et 126d LAAM en relation avec l'art. 62a de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010), les autorités fédérales, les cantons et les communes concernés doivent être consultés avant que l'autorité militaire d'approbation ne rende sa décision. Durant la mise à l'enquête publique, la population concernée peut déposer des propositions par écrit auprès du Secrétariat général du DDPS.

EIE: Conformément à l'art. 10a de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), le projet ne doit pas faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE).

Mise à l'enquête publique: Les documents de la demande peuvent être consultés du 15 février 2022 au 17 mars 2022, durant les heures d'ouverture, auprès de l'administration communale de Bure, Route de Porrentruy 4, 2915 Bure.

Piquetage et pose de gabarits: Pendant la mise à l'enquête, les modifications requises par la construction ou l'installation projetée seront marquées sur le terrain par un piquetage et, pour les bâtiments, par des gabarits.

Opposition: Toute personne, organisation ou autorité qui constitue une partie conformément à la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut, pendant le délai de mise à l'enquête, déposer par écrit une opposition motivée auprès du Secrétariat général du DDPS, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure (cf. art. 126f al. 1 LAAM et 14 al. 1 et 2 OAPCM). Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête, à l'autorité chargée de l'approbation des plans (art. 126c al. 3 LAAM).

10 février 2022.

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

**Publications
des autorités judiciaires**

Tribunal cantonal - Cour constitutionnelle

Communication

La Présidente de la Cour constitutionnelle communique que Réanne Parietti, Marina Bolgiani et Daphné Chéte-lat ont déposé le 2 février 2022 une requête en contrôle de validité de l'Arrêté du Gouvernement du 11 janvier 2022 fixant le tarif horaire des thérapeutes dispensant des mesures pédago-thérapeutiques.

La modification de l'Arrêté ne peut pas entrer en vigueur avant que la Cour constitutionnelle n'ait rendu son arrêt.

Porrentruy, le 7 février 2022.

La Présidente de la Cour constitutionnelle:
Sylviane Liniger Odiet.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Les Breuleux

Plan de route communal – Mise à l'enquête publique

Conformément aux articles 33 et 38 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, le Conseil communal met à l'enquête publique l'aménagement de la Rue du Curé Beuret.

Le plan d'aménagement est déposé publiquement au Secrétariat communal dans les 30 jours.

Les Breuleux, le 4 février 2022.

Conseil communal.

Châtillon

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2022, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1987 sur la construction et l'entretien des routes, l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures, les restrictions suivantes sont publiées:

– Rue Haut des Prés

Pose du signal OSR 3.02 «Cédez le passage» à l'extrémité nord-ouest de la rue Haut des Prés au carrefour avec la route de Courtételle, parcelle N° 1018.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Châtillon, le 3 février 2022.

Conseil communal.

Courchavon

Assemblée communale extraordinaire jeudi 10 mars 2022, à 20h00, à la halle de gymnastique

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter un crédit de Fr. 2 450 000.– pour la rénovation de la halle de gymnastique de Courchavon, à couvrir par voie d'emprunt, fonds propres et diverses subventions et participations. Donner compétence au Conseil communal pour se procurer et consolider le financement.
3. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement de sécurité locale.
4. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement concernant la garde et la taxe des chiens.
5. Divers.

Le procès-verbal mentionné ci-dessus au point 1 est déposé publiquement au Secrétariat communal ou sur le site internet communal www.courchavon-mormont.ch.

Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard un jour avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Les règlements et statuts mentionnés aux points 3 et 4 de l'ordre du jour sont déposés publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal où ils peuvent être consultés. Les éventuelles oppositions, dûment motivées, seront adressées durant le dépôt public au Secrétariat communal.

Le Conseil communal veillera au respect des mesures sanitaires Covid-19.

Courchavon, le 4 février 2022.

Conseil communal.

Delémont

Avis de dépôt

Le Conseil de Ville a approuvé l'adaptation de la taxe des digues dans sa séance du 31 janvier 2022.

Conformément aux articles 4 et 6 du décret sur les communes du 6 décembre 1978, ce document est déposé publiquement à la Chancellerie communale, du 11 février au 3 mars 2022, où il peut être consulté.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, doivent parvenir à la Chancellerie communale de Delémont jusqu'au 14 mars 2022.

Au nom du Conseil communal

Le président: Damien Chappuis.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Delémont

Arrêtés du Conseil de Ville du 31 janvier 2022

Tractandum N° 01/2022

L'adaptation de la taxe des digues est acceptée.

Tractandum N° 02/2022

Le budget communal 2022 est accepté.

Tractandum N° 03/2022

La remise en état de la piste finlandaise des Prés-Roses, pour un montant de CHF 40 000.–, est acceptée.

Tractandum N° 04/2022

Le renforcement de l'embellissement du cimetière selon la conception directrice, pour un montant de CHF 90 000.–, est accepté.

Tractandum N° 05/2022

L'adaptation et l'entretien du funérarium, pour un montant de CHF 150 000.–, sont acceptés.

Tractandum N° 06/2022

L'entretien du stand de tir de Soyhières, pour un montant de CHF 105 000.–, est accepté.

Tractandum N° 07/2022

L'étude de la stabilité des mâts d'éclairage du stade de la Blancherie, pour un montant de CHF 50 000.–, est acceptée.

Tractandum N° 08/2022

L'installation de fontaines à eau sur l'espace public, pour un montant de CHF 110 000.–, est acceptée.

Tractandum N° 09/2022

L'achat d'un véhicule pour le secteur électrique, pour un montant de CHF 40 000.–, est accepté.

Dernier délai pour la remise des publications: lundi 12 heures

Tractandum N° 10/2022

L'achat d'un véhicule pour le secteur eau-gaz, pour un montant de CHF 80000.–, est accepté.

L'achat d'un véhicule de transport de matériel polyvalent au CRISD, pour un montant de CHF 130000.–, est accepté.

Tractandum N° 12/2022

Le crédit de Fr. 450000.– pour les rénovations et transformations du restaurant de la Blancherie est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai référendaire: 14 mars 2022

Au nom du Conseil de Ville

La présidente: Gaëlle Frossard.

La chancelière: Edith Cuttat Gyger.

Grandfontaine**Réglementation locale du trafic sur routes communales**

Vu la décision du Conseil communal de Grandfontaine du 18 janvier 2022, les articles 3 et 106 de la Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR RS 741.01), l'article 2 de la Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux (RSJU 741.11), les art. 3 et 4 de l'Ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic (RSJU 741.151), le préavis favorable du Service des infrastructures, le document suivant est publié:

– **Plan de signalisation à l'intérieur du périmètre du remaniement parcellaire, échelle 1:5000**

Le plan est déposé à l'Administration communale du 11 février 2022 au 14 mars 2022.

Conformément au Code de procédure administrative, la présente décision peut faire l'objet d'une opposition à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Grandfontaine jusqu'au 14 mars 2022 inclusivement. Grandfontaine, le 7 février 2022.

Conseil communal.

Porrentruy**Entrée en vigueur du règlement concernant la gestion des eaux de surface (RGES)**

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil de Ville de Porrentruy le 18 novembre 2021, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 20 janvier 2022.

Réuni en séance du 31 janvier 2022, le Conseil municipal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Soyhières – Les Riedes-Dessus**Assemblée communale ordinaire mercredi 2 mars 2022, à 20h00, à la halle de gymnastique**

Ordre du jour:

1. Discuter et voter le procès-verbal de la dernière assemblée communale du 14 décembre 2021.
2. Discuter et voter le règlement relatif au statut du personnel communal.

3. Discuter et voter un crédit cadre de Fr. 50000.00 relatif à l'étude de la station de la Doux ainsi qu'à l'avant-projet du réseau d'eau de Soyhières. Donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds et leur consolidation si nécessaire.
4. Prendre connaissance et accepter la révision partielle des statuts de la communauté du Collège de Delémont.
5. Discuter et voter la quotité d'impôt, les taxes communales ainsi que le budget 2022.
6. Divers.

Le budget 2022 sera disponible sur le site internet www.soyhieres.ch ainsi qu'au Secrétariat communal dès le 10 février prochain.

Le règlement relatif au statut du personnel communal mentionné sous point 2 ci-dessus est déposé publiquement, 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 2 mars 2022, au Secrétariat communal et sur le site internet www.soyhieres.ch où il peut être consulté. Les éventuelles oppositions seront adressées par écrit et dûment motivées, durant le dépôt public au Secrétariat communal.

Important: Nous rappelons la teneur de l'article 27, al. 2 du règlement d'organisation qui prévoit que le procès-verbal de la précédente assemblée est à disposition des citoyens qui désirent le consulter. Les demandes de compléments ou de rectifications doivent parvenir, par écrit au Secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée.

Conseil communal.

**Publications
des autorités administratives ecclésiastiques**

Eglise réformée évangélique
de la République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Le Conseil de l'Eglise, constatant que le délai référendaire relatif à :

- la révision de l'Ordonnance concernant les animateurs de jeunesse du 21 novembre 2019 ;
- la révision partielle de l'ordonnance concernant la Chambre des recours du 1^{er} décembre 1981 ;

a expiré le 31 décembre 2021 sans être utilisé, fixe l'entrée en vigueur de ces dispositions légales au 1^{er} janvier 2022, avec effet rétroactif.

Delémont, le 27 janvier 2022.

Au nom du Conseil de l'Eglise

Le président : Pierre Ackermann.

La secrétaire : Christiane Racine.

Avis de construction

Clos du Doubs / Saint-Ursanne

Requérant et auteur du projet: Foyer Saint-Ursanne SA, Rue de la Tour 11, 2882 Saint-Ursanne.

Description de l'ouvrage: Construction de 2 annexes pour locaux de vie avec concept « repas à l'étage »; réaménagement complet et changement d'affectation du bâtiment « Gerster » (au sud de parcelle N° 3); réaménagement complet et changement d'affectation du bâtiment « Caroline » (parcelle N° 5); réaménagement et rénovation de toutes les chambres; réaménagement du salon au rez-de-chaussée.

Cadastre: Saint-Ursanne. Parcelles N°s 3 et 5, sises à la Rue de la Tour 9 et 11, 2882 Saint-Ursanne. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA. Plan spécial: Vieille Ville.

Dérogation requise: Article CA 16 RCC (toiture).

Dimensions annexe aile nord - nord: Largeur 13m07, hauteur 10m35; annexe corps principal - est: largeur 8m75, hauteur 10m15.

Genre de construction: Matériaux façades: existant inchangé; annexes: façades bois feuillu, teinte naturelle; toiture: existant inchangé; annexes; toitures plates végétalisées.

Dépôt public de la demande avec plans à la Commune de Clos du Doubs, Rue du 23-Juin 35, 2882 Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 14 mars 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 10 février 2022.

Conseil communal.

Courroux

Requérants: Raphaël et Sirikul Bulloni, Rue du Marais 4, 2822 Courroux. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Démolition du bâtiment N° 4A (garage), rénovation et assainissement énergétique de la maison familiale existante, installation d'une pompe à chaleur extérieure, ouverture de fenêtres et portes-fenêtres, mise en place d'une pergola sur côté ouest.

Cadastre: Courroux. Parcelle N° 2261, sise à la Rue du Marais 4, 2822 Courroux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 11m20, largeur 10m60, hauteur 4m50, hauteur totale 7m40; pergola ouest: longueur 5m80, largeur 3m80, hauteur et hauteur totale 2m70.

Genre de construction: Matériaux façades: maçonnerie existante, isolation périphérique, crépi beige; toiture: tuiles type Jura grises; pergola ouest: ossature et toiture bois, teinte grise.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de la Commune de Courroux, Place des Mouleurs 1, 2822 Courroux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 14 mars 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courroux, le 10 février 2022.

Conseil communal.

Fontenais

Requérants et auteurs du projet: David Schaller, Rue Achille-Merguin 14, 2942 Alle; Fiona Schaller, Rue Achille-Merguin 14, 2942 Alle.

Description de l'ouvrage: Transformation, agrandissement et rénovation du bâtiment N° 350S existant; pose d'une isolation périphérique et construction d'une nouvelle terrasse. Remplacement du chauffage existant par la pose d'une pompe à chaleur air/eau à l'extérieur et pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture.

Cadastre: Fontenais. Parcelle N° 488, sise à la Rue du Voillebeu 350s, 2902 Fontenais. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 13m87, largeur 9m38, hauteur totale inchangée.

Matériaux façades: crépi peint beige; toiture: zinc anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans à la Commune de Fontenais, Place de la Fontaine 208, 2902 Fontenais, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 14 mars 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 10 février 2022.

Conseil communal.

Muriaux

Requérants: Martine et Nicolas Meyer-Juillerat, Route de Mont-Soleil 12, 2610 Saint-Imier. Auteur du projet: Martine Meyer-Juillerat, Route de Mont-Soleil 12, 2610 Saint-Imier

Description de l'ouvrage: Démolition d'une partie du bâtiment existant N° 154; reconstruction, agrandissement et changement d'affectation du bâtiment, aménagement d'un nouvel appartement avec garage double, atelier/bricolage, réduit et couvert avec local vélos; démolition du garage existant; pose d'une mini-step enterrée, d'une

pompe à chaleur sol/eau et d'une citerne enterrée pour la récupération des eaux de pluies.

Cadastre: Le Cerneux-Veusil. Parcelle N° 683, sise à la rue Le Cerneux-Veusil 154, 2345 Le Cerneux-Veusil. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, Zone de village.

Dérogation requise: Article 8 al. 1 RCC.

Dimensions existantes: Longueur 17m40, largeur 13m57, hauteur 4m17, hauteur totale 7m17.

Genre de construction: Matériaux façades: béton, existant calcaire, chaux/lambris vertical existant, sapin; toiture: tuile Jura en terre cuite.

Dépôt public de la demande avec plans à la Commune de Muriaux, Muriaux 31, 2338 Muriaux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 14 mars 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Muriaux, le 10 février 2022.

Conseil communal.

Rossemaison

Requérant: Denis Petermann, Au Village 27, 2842 Rossemaison. Auteur du projet: BIM Process.ch, Diego Echeverri, Rue du 23 Juin 20-B, 2822 Courroux.

Description de l'ouvrage: Construction d'une fosse à purin, agrandissement d'une fourragère et construction d'un nouvel hangar agricole.

Cadastre: Rossemaison. Parcelle N° 694, sise à la rue La Joncière, 2842 Rossemaison. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dimensions hangar: Longueur 30m23, profondeur 15m03, hauteur 4m20, hauteur totale 5m20; dimensions fosse: longueur 42m50, profondeur 4m51, hauteur et hauteur totale 3m45; agrandissement bât. 5B: longueur 19m07, profondeur 9m80, hauteur totale 4m60; fumière: longueur 10m55, profondeur 8m51, hauteur et hauteur totale 5m00.

Genre de construction: Matériaux façades: B.A., maçonnerie et ossature bois; bardage tôle, teinte brune; toiture: tôle, teinte brune; agrandissement bât. 5B: matériaux idem nouvel hangar.

Dépôt public de la demande avec plans à la Commune de Rossemaison, Chemin des Tilleuls 1, 2842 Rossemaison, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 14 mars 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Rossemaison, le 7 février 2022.

Conseil communal.

Soubey

Requérant: Michel Choffat, Froidevaux 70, 2886 Soubey. Auteur du projet: La Courtine SA, Route de Bollement 3, 2873 Saulcy.

Description de l'ouvrage: Construction d'un rural avec fosse à lisier et chemin d'accès AF en béton. L'article 97 LAgr est applicable au projet.

Cadastre: Soubey. Parcelle N° 296, sise à la rue Les Pesses, 2887 Soubey. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: A la loi et/ou aux règlements.

Requête spéciale: Demande de soutien au sens de l'article 97 LAgr.

Dimensions: Longueur 49m33, largeur 14m90, hauteur 7m85, hauteur totale 12m90.

Genre de construction: Matériaux façades: B.A. et brique silico apparents gris; lames bois brunes; filets brise-vent bruns; toiture: tôles RAL 8014 (brun sépia).

Dépôt public de la demande avec plans à la Commune de Soubey, Les Chancelles 40, 2887 Soubey, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 14 mars 2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Soubey, le 1^{er} février 2022.

Conseil communal.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service de l'enseignement met au concours, pour les écoles primaires du Canton du Jura, des postes de

Directeur-trice primaire

Mission: Diriger le cercle scolaire et son personnel. Encadrer et organiser les activités de l'école ainsi que les relations entre les parents et l'école. Coordonner les activités du personnel enseignant. Exécuter les tâches administratives et de gestion liées à l'animation du cercle scolaire.

Profil: Bachelor HEP; expérience professionnelle de 2-4 ans minimum; formation pour directeur-trice d'institution de formation (pourra être acquise en cours d'emploi).

Type de contrat: Contrat de durée indéterminée

Obligations particulières: La personne engagée devra enseigner au minimum 4 leçons.

Fonction de référence et classe de traitement: Directeur-trice d'école I / Classe 17.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2022.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (lettre de motivation, CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire (ordinaire), d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et

mœurs (délivré par la commune de domicile). La lettre de motivation précisera clairement le ou les postes souhaités.

ECOLE PRIMAIRE DE LA CŒUVATTE

Taux d'activité: Direction: 6 leçons hebdomadaires; enseignement: à définir en fonction des souhaits du candidat.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de la direction de l'école primaire la Cœuvatte, M. Michael Possin au 032 466 81 61.

Postulation: Elles sont adressées par écrit avec la mention « Postulation », à la présidente de la commission d'école, Madame Liliane Pape, Au Bas du Village 41, 2933 Lugnez **jusqu'au 16 février 2022.**

ECOLE PRIMAIRE DES BREULEUX

Taux d'activité: Direction: 11 leçons hebdomadaires.

Enseignement: A définir en fonction des souhaits du candidat.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de la direction de l'école primaire des Breuleux, Mesdames Maurane Bürki et Julie Rebetez au 032 552 17 40

Postulation: Elles sont adressées par écrit avec la mention « Postulation », à la présidente de la commission d'école, M^{me} Pamela Rais, Chemin des Barres 4, 2345 Les Breuleux, **jusqu'au 16 février 2022.**

ECOLE PRIMAIRE DE HAUTE-AJOIE

Taux d'activité: Direction: 9 leçons hebdomadaires; enseignement: à définir en fonction des souhaits du candidat.

Remarque: Ce poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de la direction de l'école primaire de Haute-Ajoie, M^{me} Valérie My au 032 476 68 30.

Postulation: Elles sont adressées par écrit, avec la mention « Postulation », au président de la commission d'école, M. Claude Laville, Route de Fahy 7, 2907 Rocourt, **jusqu'au 16 février 2022.**
